



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/98
12 juillet 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Documents présentés en vertu d'une décision
spéciale du Comité */

BURUNDI

[12 juillet 1994]

*/ Par une décision en date du 29 octobre 1993, le Comité a prié
le Burundi de présenter d'urgence un rapport sur la situation dans le pays.

GE.94-17592 (F)

I. INTRODUCTION

1. La République du Burundi a l'honneur de présenter devant le Comité des droits de l'homme son rapport spécial répondant à la décision adoptée par ledit Comité à sa 1281^{ème} séance, le 29 octobre 1993.

2. Le Burundi présente tout d'abord ses excuses pour n'avoir pas pu satisfaire à cette exigence dans les délais initiaux souhaités par le Comité des droits de l'homme, le retard étant dû à des circonstances successives qui n'ont pas permis la confection du rapport demandé. Ces circonstances sont, notamment :

a) La quasi-paralysie du fonctionnement des institutions après l'assassinat du Chef de l'Etat, S. E. Melchior Ndadaye, et de certains de ses proches collaborateurs, le 21 octobre 1993;

b) Les troubles et les massacres interethniques qui ont suivi cet assassinat, les difficiles négociations qui ont précédé l'investiture du nouveau Président de la République, S. E. Cyprien Ntaryamira, le 5 février 1994;

c) La mort inopinée du nouveau Chef de l'Etat, M. Ntaryamira, et certains de ses ministres dans un accident d'avion à Kigali, le 6 avril 1994.

3. Néanmoins, le Burundi a été et demeure très sensible à toutes les marques de sympathie manifestées à son égard pendant ces circonstances graves par la communauté internationale en général et par le Comité des droits de l'homme en particulier. Une mention spéciale étant faite au réconfort matériel et moral que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, M. José Ayala Lasso, a apporté aux autorités et au peuple burundais lors de sa visite au Burundi les 9 et 10 mai 1994 et à l'envoi sur le terrain d'une mission d'un fonctionnaire du Centre des droits de l'homme en la personne de Mme Yollande Diallo pour une durée d'un mois.

4. Etant donné que le Burundi a déjà présenté son rapport initial devant la quarante-sixième session du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le présent rapport spécial se limitera à l'application des articles 4, 6, 7, 9, 12 et 25 dudit Pacte pendant les événements en cours depuis le 21 octobre 1993. Dans cette présentation, le Gouvernement du Burundi a été guidé par son souci permanent de collaborer avec le Comité des droits de l'homme et de lui présenter des informations complètes et objectives.

II. APPLICATION DES ARTICLES 4, 6, 7, 9, 12 ET 25 DU PACTE

Article 4

5. L'article 4 du Pacte parle des dérogations éventuelles aux obligations contenues dans le présent Pacte que le Gouvernement de la République du Burundi pouvait prendre ou aurait prises dans le but de ramener le calme dans le pays.

6. A ce sujet, aucune mesure légale allant dans le sens des dérogations aux obligations de l'Etat et aux droits des citoyens tels que prévus et autorisés dans le Pacte n'a été prise par le gouvernement. Durant toute la crise, la loi burundaise en la matière est restée inchangée. Cependant, il est utile de signaler que son application a été difficile en raison de la paralysie qui frappait tous les services publics.

Article 6

7. L'article 6, alinéa premier, traite du droit à la vie qui est inhérent à la personne humaine. Ce droit a été gravement violé et de façon flagrante. En témoignent l'assassinat de S. E. feu le Président Melchior Ndadaye, premier président civil démocratiquement élu du Burundi, de certains de ses proches collaborateurs, ainsi que de milliers d'autres personnes (hommes, femmes, enfants et vieillards) civiles, qui ont été massacrés suite aux conflits ethnico-politiques qui s'en sont suivis presque partout dans le pays.

8. L'article 6, alinéa 2, parle de la peine de mort qui ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent mais également pour les crimes les plus graves dans les pays où elle n'est pas abolie. Au Burundi, la peine de mort est prévue par le Code pénal. Signalons néanmoins que, depuis 1981, même en cas de jugement définitif de condamnation à la peine de mort, cette peine n'est plus exécutée. Depuis la crise d'octobre 1993 jusqu'à ce jour, aucune peine de mort n'a été prononcée dans les affaires en rapport avec ces événements pour la simple raison que les enquêtes sur les différentes responsabilités ne sont pas encore terminées. Des commissions techniques judiciaires ont été mises sur pied et sont à pied d'oeuvre. Leurs résultats sont très attendus.

9. L'article 6, alinéa 3, parle du crime de génocide et de sa répression. Comme dit ci-dessus, les commissions d'enquêtes ont été constituées pour définir les infractions commises et établir les responsabilités. Il est également utile de signaler que deux organisations non gouvernementales et un organisme des Nations Unies se sont également rendus au Burundi et ont mené des enquêtes sur ces événements. Au moment de la rédaction de ce rapport, les résultats de ces enquêtes ne sont pas encore officiellement publiés. Sur la base des rapports de ces différentes commissions, diverses qualifications pénales pourraient être faites.

10. L'article 6, alinéa 4, traite du droit de tout condamné à mort de solliciter la grâce, la commutation de la peine ou l'amnistie. Toutes ces mesures de clémence sont prévues par la législation burundaise et aucune dérogation n'y a été apportée durant la période d'octobre 1993 jusqu'à ce jour.

11. L'article 6, alinéa 5, stipule qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée à l'encontre des femmes enceintes. La loi burundaise est conforme à ce souci.

12. L'article 6, alinéa 6, dit qu'aucune disposition ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine de mort par un Etat partie au Pacte. Outre qu'aucune disposition du genre n'est prévue dans la

législation burundaise, l'abolition de la peine de mort est prévue en deuxième position sur les 46 points inscrits au programme du parti Sahwanya-Frodebu au pouvoir depuis le 10 juillet 1993. Malheureusement, l'assassinat du premier président élu démocratiquement et la crise qui s'en est suivie ont remis en cause cet idéal et la mise en oeuvre de ce programme de façon que la peine de mort demeure encore prévue dans notre Code pénal.

Article 7

13. Cette disposition qui interdit la torture et les traitements inhumains, cruels et dégradants a été violée à plusieurs égards, spécialement pendant les massacres politico-ethniques qui se sont perpétrés partout dans le pays, y compris dans la capitale. A ce sujet, le gouvernement a entrepris une campagne de pacification au cours de laquelle il demande aux populations de respecter la vie humaine. De même, il a demandé aux populations de respecter la vie humaine et d'enterrer dignement les cadavres. En outre, il a ordonné le désarmement des populations civiles armées illégalement.

14. S'agissant des tortures dans les lieux de détention préventive, des autorités politiques font régulièrement des visites d'inspection pour s'assurer du respect des droits de l'homme des détenus. Il est judicieux de rappeler la visite du Président de la République a.i. dans les lieux de détention préventive de la gendarmerie et qu'il a profité de cette occasion pour recommander à toutes les personnes concernées de ne pas se livrer à la torture des détenus.

Article 9

15. L'article 9 prescrit que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il interdit toute atteinte à la liberté des citoyens en dehors d'une procédure prescrite par la loi. Aux termes de ce même article, en cas d'arrestation régulière, l'inculpé doit être informé des motifs de son arrestation et conduit sans délai devant le juge pour qu'il statue sur la légalité de sa détention. Tout individu victime d'une arrestation arbitraire a droit à réparation.

16. Cette disposition a été souvent violée depuis la crise d'octobre 1993 parce que l'instruction rapide des dossiers a été rendue impossible par la paralysie des services publics, y compris les services judiciaires. Par ailleurs, même en temps normal, cette disposition n'est pas totalement respectée, comme en témoignent les nombreuses personnes en détention préventive dont regorgent les prisons du Burundi. Cette situation s'explique en partie par le manque de personnel suffisant et compétent et des moyens de travail adéquats.

17. Le caractère ethnico-politique des événements qui ont secoué le Burundi a limité gravement la liberté de circuler.

Article 12

18. Cette disposition se rapporte à la liberté de chaque citoyen de circuler et s'établir librement sur le territoire de son Etat, de sortir ou d'entrer dans son pays. Considérant que des milliers de personnes ont été contraintes

à l'exil, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, et que d'autres ont peur de circuler librement d'un quartier à l'autre à cause de leur sécurité personnelle menacée par moments par des malfaiteurs incontrôlables, force est de reconnaître que cet article a été également violé.

19. Le gouvernement a donné des instructions claires aux forces de l'ordre de collaborer avec l'administration locale pour rechercher et mettre hors d'état de nuire ces malfaiteurs. Toutefois, on comprendra qu'au niveau normatif, aucune disposition particulière n'a été prise à l'encontre du Pacte.

Article 25

20. Selon cet article, tout citoyen a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants (députés) librement élus, de voter et d'être élu, au cours des élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal au scrutin secret, et d'accéder dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays. De façon générale, cette disposition a été respectée.

21. Aujourd'hui, le Burundi est doté d'une constitution qui permet, comme on l'a observé au mois de juin 1993, des élections démocratiques au suffrage universel direct et qui précise la part de chaque citoyen burundais dans la participation à la gestion des affaires de son pays.

III. CONCLUSION

22. A la lumière de ce bref aperçu sur l'application des droits civils et politiques pendant les événements qui se sont produits au Burundi depuis le 21 octobre 1993, il s'avère important d'insister sur la volonté politique sans cesse réaffirmée par le Gouvernement burundais et tous les partenaires nationaux pour trouver une réponse adéquate à tous les problèmes afin que les droits de l'homme retrouvent de nouveau le respect qui leur revient. En témoignent les nombreuses décisions prises et les différentes actions entreprises pour le retour à la paix civile et à la concorde entre les différentes composantes de la population burundaise. Nous nous permettons d'en souligner certaines que nous estimons les plus importantes :

- a) Le désarmement des populations civiles;
- b) La mise sur pied de commissions d'enquête judiciaires pour désigner les responsables des différents délits;
- c) Les accords dits de "Kajaga el Kigobe" signés par les différents partenaires politiques en présence des forces morales et socio-économiques ainsi que les représentants spéciaux des Secrétaires généraux des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine. Ceux-ci constituent une base de consensus pour la gestion politique du pays;
- d) La campagne de pacification entreprise par les hautes autorités du Burundi avec, entre autres objectifs, le respect des droits de l'homme;

e) Les négociations actuelles pour la remise en place de l'institution présidentielle qui, au moment de la rédaction de ce rapport, n'ont pas encore abouti.

23. En outre, le Gouvernement du Burundi souhaiterait que le Comité des droits de l'homme ne se limite pas aux seules informations véhiculées par certains canaux mais s'assure d'une vision équilibrée de la situation réelle vécue sur le terrain. D'où son souhait renouvelé de recevoir les représentants dudit Comité et les autres témoins de la communauté internationale pour s'enquérir du respect de tous les droits de l'homme au cours de cette période difficile. Ce serait l'occasion pour les uns et les autres d'apporter leur contribution au niveau de la connaissance du problème et à celui des conseils pratiques en vue d'aider le gouvernement à répondre le plus rapidement possible aux exigences du respect des droits de l'homme, en particulier les droits civils et politiques. C'est dans ce même cadre que le Burundi attend avec beaucoup d'intérêt le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies.

24. Enfin, le Gouvernement du Burundi reste attentif et prêt à collaborer avec tous ses partenaires, surtout le Comité des droits de l'homme, pour que les droits de l'homme soient garantis dans toute leur plénitude car les conséquences néfastes de la crise qui a conduit à leur violation massive ne sont pas totalement endiguées.

25. Un complément important à ce rapport sera présenté dans le prochain rapport périodique à la session d'octobre 1994.
